



RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION

Décret N°015/2025

Relatif à la création de la F.N.O.E.P.D. – Fédérale Nations Oceanic Emergency Protection Défense

LE CONSEIL D'ÉTAT DE LA RÉPUBLIQUE OCÉANIQUE DE SEA PROTECTION,

Sur proposition du Souverain Chef d'État de la République Océanique de Sea Protection,

Vu la Constitution de la République Océanique de Sea Protection, notamment ses articles relatifs à la sécurité nationale, à la souveraineté des territoires marins et à la coopération internationale en matière de défense,

Considérant l'urgence croissante de renforcer la coordination entre les entités souveraines, alliées et partenaires œuvrant à la défense des écosystèmes marins et des populations océaniques face aux menaces d'origine humaine ou naturelle,

Considérant la nécessité de créer une structure fédérative et opérationnelle capable de déployer des moyens stratégiques, militaires, humanitaires et scientifiques dans le cadre de situations d'urgence marine,

Considérant la volonté de la République Océanique de Sea Protection d'affirmer son

leadership en matière de sécurité maritime, de protection de la biodiversité, de réponse aux catastrophes océaniques, et de coopération inter-nationale dans un cadre souverain et respectueux du droit international,

DÉCRÈTE :

Article 1 – Création

Il est créé une entité fédérale de défense et de protection d'urgence nommée :

F.N.O.E.P.D – Fédérale Nations Oceanic Emergency Protection Défense.

Article 2 – Statut et rattachement

La F.N.O.E.P.D est un organe souverain placé sous l'autorité directe du Ministère de la Défense Océanique, du Commandement Central de la République Océanique de Sea Protection, et du Conseil des Alliances Stratégiques Maritimes.

Article 3 – Missions

La F.N.O.E.P.D a pour missions principales :

La défense stratégique des eaux, territoires et intérêts océaniques de la République et de ses alliés.

La réponse rapide aux urgences environnementales (marées noires, catastrophes climatiques, échouages massifs, pollutions majeures).

Le soutien militaire, logistique, médical et humanitaire en zones océaniques menacées ou sinistrées.

La coordination intergouvernementale et inter-agences dans le cadre d'alertes internationales.

La protection des unités scientifiques et humanitaires opérant en mer dans des zones de conflit ou à risque.

L'établissement de forces conjointes avec des nations souveraines partenaires, sous réserve d'accords bilatéraux.

## Article 4 – Organisation

La F.N.O.E.P.D comprend :

Un Haut Commandement Fédéral, composé de représentants de la République Océanique de Sea Protection et des membres partenaires.

Des unités maritimes, aéronavales, médicales et scientifiques spécialisées.

Des bases opérationnelles souveraines situées sur les territoires reconnus de la République et dans les eaux internationales, avec accord diplomatique.

Un Centre de Coordination Mondial chargé de la surveillance des zones à risque, de la transmission des alertes et du suivi des opérations.

## Article 5 – Financement et ressources

La F.N.O.E.P.D est financée par :

Le budget national de défense et d'urgence de la République Océanique.

Des contributions volontaires de nations alliées, organisations internationales, et entités partenaires.

Des fonds issus de la Banque Souveraine Océanique et des mécanismes de coopération sécuritaire prévus par la République.

## Article 6 – Emblèmes et identification

La F.N.O.E.P.D dispose d'un drapeau fédéral, d'un insigne de commandement, et de moyens de communication et de transport siglés, relevant exclusivement de la souveraineté de la République Océanique de Sea Protection.

## Article 7 – Entrée en vigueur

Le présent décret entre en vigueur à compter de sa publication et sera exécuté comme loi d'État.

Fait à Wellington, le 15 juin 2025,

Pour promulgation immédiate.

Par le Souverain Chef d'État,

Pour le Conseil d'État et le Haut Commandement,